

# **GE\_GERICHTE ATAS/1083/2018 vom 19. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1083\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1083_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1083/2018 du 19 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1083/2018 del 19 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déclare le recours recevable. Au fond :

### **E. 2**

L'admet.

### **E. 3**

Annule la décision de l'intimé du 5 juillet 2018.

### **E. 4**

Renvoie la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

### **E. 5**

Met un émolument de CHF 200.- à la charge de l'OAI.

### **E. 6**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.